



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025

Date de convocation :
22 janvier 2025

Date d'affichage :
28 janvier 2025

Nombre de membres :
En exercice : 16
Présents : 11
Votants : 13

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 janvier à 20h30, les membres du conseil municipal légalement convoqués le 22 janvier se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Madame Dany BOYER, Maire.

Présents : BOYER Dany, COLAS Mickaël, POUCHET Elody, THEBAULT Jean-Claude, MAUCOTEL Danièle, RAYNAL François, LE BRIS Bénédicte, HAMLIN Florent, MOUCHANTAF Katia, TREHET Stéphane, THEROND Olivier,

Excusés : LAURENT Sylvie (procuration à MAUCOTEL Danièle), ALCMON Isabelle (procuration à COLAS Mickaël), ALCMON Kévin,

Absents : DUCROT Karima, SIMONNEAU Laurent,

A été élue secrétaire : POUCHET Elody

APPROBATION DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du 18 octobre 2024 est approuvé par le conseil municipal à l'unanimité.

Délibération n*2025/01

CREATION DU POSTE DE 3^{EME} ADJOINT

VU l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

VU la délibération n° 2020/08 en date du 24/05/2020 portant sur la création du nombre de poste d'adjoints ;

CONSIDERANT que les projets de la commune nécessiteront une forte implication de proximité par un conseiller municipal ;

Il est proposé de créer un poste de 3^{ème} adjoint ;

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue, le Conseil municipal décide :

- la création du poste de 3^{ème} adjoint
- la modification du tableau du Conseil Municipal

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 12

Contre : /

Abstention : 1

Délibération n°2025/02

ELECTION DU 3^{EME} ADJOINT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-1 et suivants ;

VU la délibération 2025/01 en date du 27 janvier portant sur la création du poste de 3^{ème} adjoint ;

CONSIDERANT que le nombre d'adjoint au Maire de la commune est fixé à trois ;

CONSIDERANT que le poste de 3^{ème} adjoint est vacant ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

CONSIDERANT que pour une commune de 1750 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80% ;

Madame le Maire propose Madame MOUCHANTAF Katia au poste de 3^{ème} adjoint ;

Le Conseil Municipal est invité à procéder au vote du 3^{ème} adjoint au scrutin secret ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 12

Ayant obtenu la majorité absolue, Madame MOUCHANTAF Katia est proclamée 3^{ème} adjoint au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité absolue avec effet au 27 janvier 2025 :

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de 3^{ème} adjoint à un traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique 19,8 % ;

STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 12

Contre : /

Abstention : 1

Délibération n*2025/03

AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

Madame Le Maire expose aux membres présents la convention relative à la mise à disposition temporaire du domaine public avec M. MEYER Franck propriétaire du foodtruck « Les Meyers Bretzels »

La Commune met à disposition de M. MEYER Franck propriétaire du Foodtruck « Meyers Bretzels » deux places de parking situées Place des Copains d'abord 91470 ANGERVILLIERS ainsi qu'un branchement électrique.

Les deux places de parking sont mises à disposition de 18h00 à 22h00 tous les mardis du mois.

La présente convention est conclue du 14 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Cette occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit.

Madame le Maire propose d'approuver ladite convention avec M. MEYER Franck propriétaire du Foodtruck « Meyers Bretzels »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de mise à disposition temporaire du domaine public

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention avec M. MEYER Franck propriétaire du foodtruck « Les Meyers Bretzels ».

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2025/04

AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Madame Le Maire expose aux membres présents la convention relative à la mise à disposition temporaire du domaine public avec M. SOUBEYRAND Eddy propriétaire du foodtruck « Emy's Burger »

La Commune met à disposition de M. SOUBEYRAND Eddy propriétaire du Foodtruck « Emy's Burger » deux places de parking situées Place des Copains d'abord 91470 ANGERVILLIERS ainsi qu'un branchement électrique.

Les deux places de parking sont mises à disposition de 18h00 à 22h00 tous les deux derniers jeudis du mois

La présente convention est conclue du 23 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Cette occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit.

Madame le Maire propose d'approuver ladite convention avec M. SOUBEYRAND Eddy propriétaire du foodtruck « Emy's Burger »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de mise à disposition temporaire du domaine public

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention avec M. SOUBEYRAND Eddy propriétaire du foodtruck « Emy's Burger ».

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2025/05

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT (PREFECTURE) AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur présente le projet.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la de la subvention au titre de la DSIL – exercice 2025 et entendu l'exposé sur l'opération « Rénovation de l'éclairage public » qui se détaille de la façon suivante :

Fournitures et poses lumineuses LED y compris coffrets équipés de parafoudre et câbles d'équipements sur armoires sur la totalité du territoire de la commune pour un montant total de 170 033.21 € HT soit 204 039.85 € TTC

La rénovation se fera en deux phases :

- Phase 1 pour un montant de 96 671.80 € HT en 2025
- Phase 2 pour un montant de 73 361.41 € HT en 2026

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le projet « Rénovation de l'éclairage public » pour un montant total de 170 033.21 € HT soit 204 039.85 € TTC .

DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la DSIL 2025

DEMANDE une subvention au taux maximal pour cette opération.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2025 en section investissement,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

Délibération n°2025/06

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT (PREFECTURE) AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article n°179 de la loi de finances n°2010-1657 du 29/12/2010 pour 2011, décidant de créer la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux des communes (D.E.T.R.).

Le rapporteur présente le projet.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la D.E.T.R. – exercice 2025 - et entendu l'exposé sur l'opération pour la construction d'une extension salle périscolaire et multi activités :

- Montant de la totalité du projet : 98 847.32 € HT, Soit 118 616.78 € TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le projet de construction d'une extension salle périscolaire et multi activités pour un montant estimé à 98 847.32 € HT, Soit 118 616.78 € TTC.

DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux programmation 2025,

DEMANDE une subvention au taux maximal pour cette opération.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2025 en section investissement,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

Délibération n°2025/07

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD) ET DE LA REGION POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 251-2 du Code de la sécurité intérieure,

VU les orientations pour l'emploi des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour 2025,

CONSIDÉRANT le projet de réhabilitation du dispositif de vidéoprotection sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que des subventions peuvent être accordées dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD),

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation est estimé à 86805 € HT soit 104 166 € TTC,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **d'approuver** le projet de réhabilitation du dispositif de vidéoprotection,
- **d'autoriser** le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au taux maximum
- **d'autoriser** le Maire à signer tout acte afférent à ces demandes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2025/08

DESIGNATION DELEGUE ET SUPPLEANT AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SMOYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Suite au courrier du SMOYS (Syndicat Mixte Orge et Yvette sur Seine) , nous demandant de désigner un délégué ainsi qu'un suppléant pour le comité syndical

Considérant que Madame le Maire propose la candidature de Monsieur COLAS Mickaël en tant que titulaire puis Madame MOUCHANTAF Katia en tant que suppléante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la nomination de Monsieur COLAS Mickaël, délégué titulaire

Approuve la nomination de Madame MOUCHANTAF Katia, délégué suppléante

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES POUR LES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction territoriale,

VU le décret n°2024-474 du 24 mai modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et la compensation ou rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024

Le Maire propose à l'assemblée :

La mise en place de périodes d'astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n°2005-542).

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Les services et emplois concernés par la mise en place des astreintes :

- Les services techniques :
 - Agent de maîtrise titulaire ou non-titulaire
 - Agent technique titulaire ou non-titulaire

Les services techniques assureront les astreintes suivantes :

- Astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en oeuvre quand l'agent est tenu, pour la nécessité de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Astreintes de sécurité qui sont mises en oeuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.

Modalités financières :

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
	Par semaine complète	159,20 €	149,48 €
	De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €
	De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €	10,05 €
	Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €
	Le samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €
	Le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €

	Période concernée	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS	
		IHTS	Repos compensateur	Indemnité	Repos compensateur
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures	Nombre d'heures de travail effectif éventuellement majorées	16,00 €	
	Le samedi			16,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
	Une nuit	127% pour les heures suivantes	Selon les taux applicables aux IHTS.	22,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
	Le dimanche ou un jour férié			22,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Décide d'instaurer le régime des astreintes selon les modalités sus citées pour les agents des services techniques.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2025/10

DON A MAYOTTE SUITE AU PASSAGE DU CYCLONE CHIDO

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'Angervilliers tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune d'Angervilliers contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 750.00€

Ce don sera versé directement au comptable public de Dourdan afin d'être transféré au fonds de concours 1-2-0048 « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles ».

Madame le Maire propose d'approuver le soutien à la population de Mayotte et d'habiliter Madame Le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le don de 1 750 € en faveur de la population de Mayotte

AUTORISE Madame Le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2025/11

SUPPRESSION D'EMPLOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04/12/2024 ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

Compte tenu de l'absence de nécessité de conserver les postes suivants devenus vacants en raison de modifications statutaires et de mouvements du personnel.

Il convient de supprimer les emplois correspondants.

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de supprimer les emplois suivants et de mettre à jour le tableau des effectifs à compter du 27 janvier 2025

Grade	Catégorie	Temps de travail en centième
adjoint administratif principal 2ème classe	C	35,00
adjoint administratif principal 2ème classe	C	35,00
adjoint technique	C	TNC – 19,26h
adjoint technique	C	TNC – 18,90h
adjoint technique	C	TNC – 5,51h
adjoint technique	C	TNC – 9,45h
adjoint technique	C	TNC – 9,45h
adjoint technique	C	TNC – 9h
adjoint technique	C	TNC – 11h
adjoint technique	C	TNC – 10h
adjoint technique	C	TNC – 30,71

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue

DECIDE:

- d'adopter la proposition de Mme Le Maire
- de modifier le tableau des effectifs à compter du 27 janvier 2025

Pour : 12

Contre : /

Abstention : 1

Délibération n*2025/12

AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION CAUE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

Madame Le Maire expose aux membres présents qu'il convient de signer une convention avec le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) dans le cadre de l'aménagement de la cour de l'école maternelle, c'est-à-dire de valoriser la végétalisation et la désimperméabilisation, de diversifier et adapter les pratiques aux usagers de la cour. Une participation de 800.00€ est demandée par la CAUE à la Commune.

Madame le Maire propose d'approuver ladite convention avec le CAUE pour l'aménagement de la cour de l'école maternelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention avec le CAUE pour l'aménagement de la cour de l'école maternelle.

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention avec le CAUE.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

QUESTION DIVERSES

La séance est levée à 21h10

Angervilliers, le 28 janvier 2025

Le Maire
Dany BOYER